



## Arrêt

**n° 228 721 du 13 novembre 2019**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. LOOS**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA loco Me B. LOOS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le 28 août 2015, vous auriez quitté l'Irak, à destination de la Turquie et auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé en date du 17 septembre 2015. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous invoquez à la base de celle-*

*ci avoir été approché par des personnes de Al Mahdi depuis 2014 qui auraient voulu vous embrigader. Vous auriez prétexté vos études et en été 2015, vous auriez reçu une lettre vous sommant de vous présenter dans leur bureau. Vous auriez alors quitté le pays.*

*Le 19 décembre 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Le CGRA remettait en cause les faits invoqués à la base de votre demande. Le CGRA estimait que les documents déposés ne permettaient pas de rétablir le manque de crédibilité de vos dires et concluait en l'absence de crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers - CCE - en date du 19 janvier 2017 qui a, dans son arrêt n° 205.343 du 14 juin 2018, confirmé la décision du CGRA dans son intégralité.*

*En date du 28 août 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre frère – [N.O.S.] (SP : [...]), en Belgique depuis juin 2008 - aurait découvert votre genre en vous surprenant chez lui avec votre partenaire, Jeff. Il vous aurait battu et menacé d'informer votre famille au pays. Vous étayez vos dires en déposant un document belge délivré par un généraliste. Vous déclarez être attiré par des personnes de même sexe que vous – des hommes – et vous sentir femme en vous.*

*Le CGRA a pris une décision de recevabilité (suite à votre seconde demande de protection internationale) et vous avez été entendu le 02 mai 2019.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous dites craindre votre famille et la société en raison de votre genre. Ainsi, vous expliquez être attiré par des personnes de même sexe que vous -des hommes- et vous sentir 'femme' (Note de votre entretien personnel du 02 mai 2019, p. 5).*

*D'emblée, relevons le caractère vague, décousu et laconique de vos dires sur des faits essentiels de votre récit, à savoir sur la découverte et votre vécu de votre identité genre, vos partenaires au pays et en Belgique. Ainsi, vous ne fournissez aucune précision vous contentant pratiquement de citer ces faits, alors qu'il vous a été expliqué qu'il vous appartenait de fournir le maximum de précisions et d'être le plus précis possible afin que le CGRA dispose des éléments nécessaires pour analyser votre demande de protection et besoin de protection (Ibid., pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16).*

*Premièrement, le récit de la prise de conscience de votre genre est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement.*

*En effet, hormis de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à 13 ans et le fait que vous vous sentiez femme à 18 ans, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société irakienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (Ibid., pp. 4, 11 et 16). En effet, vous dites que vous avez senti une*

attirance envers les garçons dès l'âge de 13 ans et que vous vous sentiez femme à partir de vos 18 ans (Ibid., p. 5). Invité à expliquer la découverte de votre attirance envers les hommes et le fait que vous vous sentiez femme, vous tenez des propos généraux en répétant que vous étiez attiré par les garçons et que vous vous sentiez femme sans aucune explication, précision, information de vécu (Ibid., pp. 5 et 6). Ensuite, invité à parler de votre vécu, vos sentiments, vos ressentis, entre vos 13 et 18 ans, vous dites que vous aviez des sentiments mais ne pas être en mesure de les expliquer. Invité à expliquer avec des mots simples ce que vous auriez pensé, ressenti, vécu en vous, vous éludez les questions (Ibid., pp. 5 à 8). Vous arguez par dire qu'à force d'avoir des relations sexuelles avec des garçons, votre poitrine et votre postérieur auraient été augmentés (volume) (Ibid., p. 8). De même, vous dites qu'à 18 ans vous vous sentiez femme. Invité à expliquer votre vécu à ce sujet, vous dites que vous n'aviez pas de sentiments pour les femmes et que vous aviez des changements physiques (susmentionnées) ; ce qui est une vision réductrice. Vous dites que vous aviez des sentiments que vous ne pouvez expliquer. Lorsqu'il vous est rappelé une nouvelle fois qu'il est important que vous vous expliquiez dans le cadre de votre entretien, vous dites simplement que vous avez déjà dit que vous n'avez pas d'attirance envers les femmes et les changements physique susmentionnées. L'officier de protection vous a rappelé que vous aviez dit avoir d'autres sentiments, vous avez confirmé et n'avez pu expliquer et avez suggéré de parler de vos relations sexuelles. Alors qu'il vous a été demandé concrètement la manière dont vécu le fait d'être un homme pour votre famille, la société, et être attiré par des personnes de même sexe que vous et vous sentir en vous de sexe opposé. La question vous a été posée explicitement. L'officier de protection vous a alors rappelé le cadre du respect de la vie intime et personnelle et vous avez gardé le silence (Ibid., pp. 5 à 9). Notons, il vous a été demandé simplement de mettre des mots et d'expliquer avec vos mots votre vécu, vos ressentis et sentiments en prenant votre temps et vous concentrant ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif ni travail thérapeutique (Ibid., pp. 4 à 9, 10, 12, 13 et 16). Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis presque 4 ans.

Ensuite, interrogé sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude de votre identité genre dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, et votre famille, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer. Il en va de même lorsque vous êtes invité à expliquer/développer vos idées, ressentis, sentiments, etc (Ibidem). Ainsi, vous dites que vous aviez le choix entre garder tout pour vous ou d'en parler au risque d'être tué. Vous ajoutez avoir opté pour la première (Ibid., p. 10). L'officier de protection vous a alors invité à plusieurs reprises en insistant sur l'importance de vous expliquer, avec vos mots, simplement, d'expliquer ce que vous gardiez en vous, de quoi il s'agissait et la manière dont le viviez dans la famille, la société homophobe que vous décrivez, vous éludez les questions en disant que vous restiez chez vous, que vous ne vous mêliez pas aux autres, que vous n'aviez pas de solution alors que les multiples questions posées portant à votre vécu intérieur. Toutefois, une personne d'apparence physique masculine attirée par des personnes de même sexe qu'elle et se sentant en elle du sexe opposé au sien dans une société homophobe, devrait être en mesure d'exprimer sa réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel. Le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations et de précisions à ce sujet dans la mesure où vous invoquez votre genre à la base de votre demande.

Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre identité genre se serait révélée et votre vécu dans un environnement hostile à votre genre allégué - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre identité genre.

Deuxièmement, vous dites avoir eu un partenaire durant 3 ans en Irak, dès vos 20-21 ans (Ibid., p. 4). Il aurait été votre seul et unique partenaire ; vous auriez été amoureux de lui et auriez pris conscience de votre identité avec lui. Toutefois, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation respectivement de plus de 3 ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne. Ainsi, quand bien vous fournissez des informations sur lui, vos dires restent vagues et n'attestent d'aucun sentiment de vécu de relation intime (Ibid., pp. 4, 11, 12). En effet, vous donnez une description physique de lui, que ses parents seraient professeurs à l'université de Bagdad, qu'il serait chrétien, aurait une sœur, aurait un bureau de change et était à l'université avec vous (Ibid., p. 11). Réinvité à parler de la personne dont vous étiez amoureux, avec qui vous avez pris conscience de votre identité, et avec qui vous avez eu une relation de 3 ans, vous donner son adresse, dites que vous alliez chez lui deux fois par semaine, que vous passiez les journées ensemble qu'il est joyeux et aimé de tous, sans pouvoir expliquer (Ibid., pp. 11 et 12). De plus, vous dites qu'il n'aurait eu de partenaire avant vous mais ignorez la raison. Vous n'auriez pas parlé de la découverte de son identité et ignorez donc la manière

dont il aurait découvert et vécu son identité. Vous ignorez son sort et situation actuels après son départ au Canada. Vous ignorez ce que sa sœur fait dans la vie et son âge même si vous savez son prénom. Vous ignorez ce qu'enseigneraient ses parents même si vous savez qu'ils seraient professeurs à l'université de Bagdad. Vous ne fournissez donc que des informations générales que n'importe qui pourrait fournir sur une simple connaissance, un ami ou simple voisin. Cela empêche de croire que vous auriez eu une relation intime et longue de 3 ans avec lui.

Il en va de la sorte quant à Jeff avec qui vous auriez eu une relation de mois en Belgique, dont 15 jours sous le même toit. Vous ignorez son nom de famille (Ibid., p. 3). Vos dires sur votre rencontre et le début de relation sont laconiques. Vous vous contentez de dire l'avoir rencontré dans un bar, avoir échangé 3 fois avec lui dans le même bar durant une semaine (Ibid., pp. 3 et 4). Vous dites qu'il travaille dans l'informatique mais ne savez préciser sa profession, la société dans laquelle il travaillerait, son parcours scolaire. Vous tentez de vous justifier en invoquant le niveau insuffisant de votre néerlandais. Toutefois, dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de 3 ans et qu'il ne s'agit pas de contenu technique ou particulier mais des échanges de conversation, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante. Interrogé sur ses relations, vous dites que les belges n'aimeraient pas parler de leur âge et relations. Toutefois, il ne s'agit pas d'un inconnu mais de votre partenaire durant 3 mois dont deux semaines sous le même toit durant l'absence de votre frère. Confronté à cela, vous ne dites rien (Ibid., p. 14). Invité à parler de lui, vous tenez des propos vagues et généraux. Lorsque la question vous est posée, vous dites qu'il vous aurait donné juste un aperçu sur lui et que vous en sauriez plus sur lui avec le temps (Ibidem). Invité à dire ce que vous auriez constaté durant votre vécu ensemble chez votre frère, seuls, vous dites qu'il est joyeux et pas raciste (Ibid., pp. 14 et 15).

Partant, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne.

Relevons que vous n'avez pas invoqué votre identité alléguée dans le cadre de votre précédente demande. Il vous a été demandé s'il y avait d'autres raisons qui vous auraient poussé à quitter l'Irak ou qui vous empêcheraient de retourner en Irak hormis les faits invoqués à l'époque, vous avez répondu par la négative (CGRA du 1 octobre 2016, pp. 8, 9 et 22). Alors que vous alléguiez avoir découvert votre identité en Irak dès vos 13 ans, que vous saviez que dans le cas où vous en parliez, vous seriez tué (Notes de votre entretien au CGRA du 02 mai 2019, pp. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15 et 16).

Quant à votre traitement hormonal pour changer d'apparence physique, je constate que le seul document que vous déposez est un document médical belge délivré par un généraliste qui dit que vous prendriez de l'andocur pour cette fin mais que depuis 3 ans vous n'auriez pas constaté de changement hormonal/physique (Ibid., p. 10). Toutefois, dans la mesure où un généraliste n'est pas la personne compétente pour ce genre de traitement qui est bien plus complexe et importante et nécessite plusieurs examens et analyses, ce document n'atteste de rien. En outre, interrogé sur vos démarches auprès de spécialistes, vous dites qu'il n'y en a pas en Belgique, ce qui n'est pourtant pas le cas. Confronté au fait qu'andocur est également prescrit pour soigner l'acné dont vous souffriez, vous confirmez mais précisez que pour l'acné vous prenez d'autres traitements mais qui s'avère être un shampoing anti pelliculaire et une crème fucicort (utilisée sur prescription médicale en cas de dermatite allergique ou inflammatoire avec infection bactérienne). Vous dites d'ailleurs avoir des allergies (Ibid., p. 10). Outre les éléments relevés et développés supra concernant votre genre allégué, ce document et vos propos confus sur vos démarches médicales, ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous dites ne pas avoir porté plainte contre votre frère en août 2018. Interrogé sur cela, vous dites que la prochaine fois s'il s'en prend à vous, vous le feriez. Ce qui n'explique pas votre inertie. Vous ignorez les raisons pour lesquelles Jeff n'aurait pas non plus porté plainte arguant ne pas y avoir pensé. Vous ignorez, étrangement, si votre frère aurait informé votre famille de votre genre/situation.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous ne déposez pas d'autres documents à l'appui de votre demande.*

*Suite à votre demande des notes de votre entretien, vous avez fait parvenir des observations en langue néerlandaise. Ces remarques sont post factum et vont dans le sens de vos déclarations faites lors de votre entretien CGRA (Notes de votre entretien au CGRA du 02 mai 2019, pp. 4, 5, 6 et 10).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 25 septembre 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en déclarant avoir été approchée par des personnes de la milice chiite Al Mahdi depuis 2014 qui auraient voulu l'embrigader. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 19 janvier 2017, le Conseil, par son arrêt n° 205.343 du 14 juin 2018 dans l'affaire CCE/199.397/I, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit le 28 août 2018 une deuxième demande de protection internationale. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tels qu'il apparaît au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle prend un premier moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive Qualification »), l'article 10 et 18 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédure »), les articles 48/2 à 48/6 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« Loi des Etrangers »), l'article 4, 17§2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les principes de diligence et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« (...) et **principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**subsidiairement** : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 24 octobre 2017 et envoyé le même jour par lettre recommandée ».

3.5 Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

1. « Décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29/05/19 et notifiée au requérant le même jour.
2. ILGA, Sabine Jansen en Joël Le Dérof, mei 2014, Good Practices related to Igbti asylum applicants in Europe Hungarian Helsinki Committee, Credibility Assessment in Asylum Procedures – A Multidisciplinary Training Manual, Volume 2, 2015,
3. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender
4. Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 23 October 2012, HCR/GIP/12/01.
5. Déclaration de Mr. [A.M.A.].
6. Déclaration de Mr. [P.R.].
7. Photos du requérant.
8. Vidéos du requérant.
9. International Commission of Jurists , Refugee Status Claims Based on Sexual Orientation or Gender Identity - A Practitioners' Guide, februari 2016
10. EASO Researching the situation of lesbian, gay, and bisexual persons (LGB) in countries of origin EASO Practical Guides Sériés  
<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Researchina-the-situationof-LGB-in-countries-of-oriain-FINAL-080515.pdf>
11. United Nations High Commisioner for Refugees, "Beyond proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems", Brussels, May 2013
12. Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak, april 2015.
13. Country Reports on Human Rights Practices for 2015 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, pg 63-64
14. DYING TO BE FREE: LGBT HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN IRAK IN RESPONSE TO THE FOURTH PERIODIC REPORT OF THE REPUBLIC OF IRAK SUBMITTED BY: The

International Women's Human Rights (IWHR) Clinic at the City University of New York (CUNY) School of Law MADRE.

15. *Our Man In Baghdad*, Added by Gay City News on November 22, 2007.
16. *Gay Irak Interview 2007*, Richard Ammon <https://www.Qlobalaavz.com/Qav-irak/>
17. *Baghdad's Gay Community: A Tale of Two Cities*, Michael Luongo, Baghdad, Irak, <https://www.huffinatonpost.com/michael-luonao/baghdads-gaycommunity-a-b-276677.html>
18. *Iraki Actor Murdered Because He Looked Gay*, by Dan Avery 7/3/2017, <http://www.newnownext.com/iraki-actor-murdered-because-he-lookedaav/07/2017/>
19. *The Independent*, Amrou Al-Kadhi, 5 July 2017 As a gay man born in Irak, I know that western intervention is to blame for the murder of LGBT Irakis <http://www.independent.co.uk/Voices/irak-actor-karar-nushi-war-homosexualitylabt-home-office-western-intervention-aender-a7824881.html>
20. *Attestation BAJ* ».

#### 4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 15 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, IRAK : Corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019, Cedoca, Langue du document original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité irakienne, musulman sunnite, dit craindre sa famille et la société en raison de son identité de genre.

##### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, elle remet en question l'identité de genre du requérant en raison du manque de consistance de ses déclarations à propos des circonstances de découverte de celle-ci. Elle estime que la partie requérante ne fournit que des informations générales à propos du partenaire qu'il a eu durant trois ans en Irak. Elle relève aussi qu'il n'a pas invoqué son identité de genre alléguée lors de sa première demande de protection internationale.

Elle considère ensuite que les informations communiquées ne permettent pas d'attester les démarches entreprises pour changer d'apparence physique.

Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

En une *première branche*, elle formule certaines critiques à propos de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 2 mai 2019. Elle reproche ainsi à l'officier de protection de ne pas avoir voulu comprendre la réalité de la demande de protection internationale du requérant en se limitant à lui demander d'expliquer ses émotions alors qu'il n'en est pas capable. Elle lui reproche son attitude durant tout l'entretien. Elle ajoute aussi que cet officier n'est pas médecin et qu'il ne peut dès lors contester les prescriptions médicales du médecin du requérant. Elle cite différents documents et la jurisprudence utiles dans l'examen des dossiers LGBTI et en particulier l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale. Elle reproche aussi à l'officier de s'être focalisé sur des questions relatives au « *quand* ». Elle rappelle que le requérant a caché son orientation sexuelle durant toute sa vie dans son pays d'origine. Elle souligne qu'il n'est pas surprenant que, dès lors, le requérant ne soit pas capable de bien s'exprimer sur ses sentiments. Elle rappelle la liste d'informations plausibles données par le requérant sur sa vie homosexuelle.

En une *deuxième branche*, elle souligne que le requérant a essayé de fournir des preuves de son orientation sexuelle en Belgique. Elle soutient que « *la demande du requérant peut être qualifiée comme*

demande sur base du genre en tant que réfugié sur place » et cite deux sources (International Commission of Jurists février 2016 et UNHCR Guidelines on International Protection N°9) quant à ce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir seulement demandé au requérant s'il a eu une relation et posé quelques questions à ce propos.

En une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations sur la situation des LGTBI en Irak et cite à cet égard plusieurs rapports. Elle conclut qu'« *il est impossible de grandir en Irak en tant qu'homosexuel et il est sûr et certain que chaque homme homosexuel a une image perturbée de son orientation sexuelle, ses comportements, ses émotions* » ; contexte qui doit être pris en considération pour évaluer les difficultés du requérant pour expliquer ses émotions.

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant sur la crainte qui en découle.

5.4.1 Dans sa requête, la partie requérante critique la manière dont s'est déroulé l'entretien personnel du 2 mai 2019. En particulier, elle estime que les notes de cet entretien montrent qu'il s'est déroulé difficilement et dans une atmosphère d'incompréhension mutuelle. Elle souligne que l'agent traitant a interrogé à plusieurs reprises le requérant sur ses sentiments et ses émotions malgré son incapacité à le faire eu égard à la nécessité d'avoir dû cacher son orientation sexuelle en Irak. Elle reproche donc à cet agent de ne pas s'être adapté et, dès lors, de ne pas avoir voulu comprendre la réalité de la demande de protection internationale du requérant en se limitant à lui poser des questions-types. Elle reproche aussi à cet agent d'avoir été « *tendancieux et pédant* » concernant les médicaments hormonaux pris par le requérant.

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève l'instruction inadéquate menée par l'officier de protection en charge de l'audition du 2 mai 2019. À la lecture du rapport d'entretien personnel, ce dernier interrompt en effet le requérant à diverses reprises et ne semble pas se soucier d'instaurer un climat de confiance permettant au requérant d'exprimer sereinement ses craintes en cas de retour en Irak. De très nombreuses questions sont posées au requérant sans qu'il lui soit donné l'opportunité de s'exprimer de manière libre. Le Conseil estime pourtant que les demandes de protection internationale ayant pour sujet l'orientation sexuelle d'une personne nécessite une approche particulièrement empathique et nécessairement ouverte, et ce afin d'inviter la personne exprimant une telle crainte à se livrer sans peur d'être jugée. Dans le cas d'espèce, au vu de l'instruction retranscrite dans le rapport d'entretien personnel du 2 mai 2019, le Conseil ne peut pas considérer que le requérant ait pu livrer sereinement les détails de son récit et de ses craintes.

À titre d'exemple, le Conseil renvoie aux questions et réponses retranscrites aux pages 5, 6, 7, 9, 11 et 13 de l'entretien personnel du 2 mai 2019, qui manifestent un entretien saccadé et peu ouvert caractérisé par de nombreuses questions qui manquent par moment d'explication (par exemple page 11) (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », « *Notes de l'entretien personnel* », pièce n° 8).

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'entretien personnel que l'officier de protection ait tout mis en œuvre afin de permettre au requérant de livrer son récit dans des conditions optimales ; son attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection ait veillé à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits alors qu'il est impératif de procéder à une évaluation du cas en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur (v. notamment Cour de Justice (Grande Chambre) du 2 décembre 2014 dans ses affaires C-148/13 jusqu'à C-150/13 dans les procédures A (C-148/13), B (C-149/13), C (C-150/13) contre le Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, notamment point 61).

A cet égard, la partie requérante relève ainsi aussi à bon droit le considérant 29 de la Directive Procédure et les sources suivantes : ILGA, Sabine Jansen en Joël Le Dérof, mei 2014, Good Practices related to Igbt asylum applicants in Europe, pg.30-31 et Hungarian Helsinki Committee, Credibility Assessment in Asylum Procédures - A Multidisciplinary Training Manual, Volume 2, 2015, pg. 79.

Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale du requérant avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil et ne peut écarter le fait que le climat dudit entretien personnel ait affecté la qualité des informations récoltées par la partie défenderesse.

5.4.2 S'agissant du traitement médical afin de changer d'apparence physique selon le requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort de l'attestation du 10 septembre 2018 rédigée par le docteur S.R., que le requérant prend un médicament de type hormonal depuis 3 années (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 25/1). Cependant, le Conseil ne dispose d'aucune information suffisamment précise quant à la raison de cette prise de médicament et ses effets éventuels.

5.4.3 Le Conseil estime donc que les pièces du dossier administratif et de la procédure ne lui permettent pas de se prononcer quant à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que la crainte qui en découle.

5.5 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/16502Z est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE